

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mercredi 21 décembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Joseph Cardoville – Francis Pascuito – Joël Rousseley**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

M. ATLAS PAILLADE 2/CASTELNAU CRES FC 2

24692650 – Départemental 1 du 11 décembre 2022

Incivilité envers un officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 15 décembre 2022 :

Il ressort du rapport du délégué de la rencontre qu'avant le match M. B, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, venu en spectateur, interpelle l'officiel précité en lui tenant les propos « il est là ce con de délégué, il fait des rapports et après il vient pas en commission »,

Lorsque le délégué lui demande de se calmer, M. B lui rétorque « ferme ta gueule sale fils de pute, je vais te niquer ta mère, vas y tu connais mon nom fait un rapport sale fils de pute »,

Demande à M. B, licence n° 254327977, dirigeant à A.S. ATLAS PAILLADE, un rapport sur son comportement envers un officiel avant la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

Dans un courriel en date du 20 décembre 2022, M. B, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, assure ne pas avoir été présent à la rencontre citée en objet car il accompagnait l'équipe R1 dans son déplacement à Sète,

Dans un courriel reçu en date du 22 décembre 2022, l'arbitre central de la rencontre citée en objet confirme la présence de M. B,

Les officiels étaient en train de discuter au bord du terrain et le délégué s'est fait interpeler par le dirigeant en cause,

Ce dernier a prononcé des propos grossiers, injurieux et insultants à l'encontre du délégué de la rencontre,

Il était situé à l'extérieur du stade, sur le parking et à proximité des vestiaires,

L'arbitre central de la rencontre a demandé au dirigeant de l'équipe Sénior d'intervenir et M. B a ensuite quitté le stade et le parking,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations des officiels valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant avoir été présent au stade, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis par les officiels,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« ferme ta gueule sale fils de pute je vais niquer ta mère sale fils de pute ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 à 12 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Que les propos ayant été tenus alors que la rencontre n'avait pas débuté, ces derniers ne peuvent qu'être considérés hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 34 € (motif de la sanction) + 30 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

•

Infliger :

- à **M. B, licence n°, dirigeant de A.S. ATLAS PAILLADE, douze (12) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022 ;**
- **une amende de 64 € au club de A.S. ATLAS PAILLADE, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CANET AS 2/PIGNAN AS 2

24693430 – Départemental 3 (B) du 11 décembre 2022

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 15 décembre 2022 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'après le match devant le club house, M. H, joueur de CANET AS 2, dit à l'officiel « achète toi une nouvelle paire de lunettes, tu es une merde, va nettoyer tes lunettes »,

Demande à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 2, un rapport sur son comportement envers l'officiel après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 20 décembre 2022 à 23h59).

M. H n'a pas fait parvenir ses observations à la Commission de Discipline et de l'Ethique,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que les dits propos (« tu es une merde ») traduisent des propos qui atteignent « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre d'un joueur envers arbitre,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. H, licence n°, joueur de CANET AS 2, cinq (5) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022 ;
- une amende de 17 € au club de A.S. CANETOISE, responsable du comportement de son joueur,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. CANETOISE pour non-envoi de rapport dûment demandé et non reçu à ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MARTIN DE LONDRES 1/M. SAINT MARTIN AS 1

24693878 – Départemental Brassage D4/D5 du 20 novembre 2022

Match arrêté à la 70^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. M, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué bénévole de la rencontre et dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES,

Noté l'absence non excusée de :

- M. R, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. D, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S. ;
- M. C, licence n°, joueur de M. SAINT MARTIN A.S.,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de l'arbitre de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu un joueur de ST MARTIN DE LONDRES 1 commet un tacle sur M. R, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1,

Ce dernier se relève et frappe son adversaire,

La plupart des joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 déclenchent une bagarre mais ne touchent pas l'officiel,

Les joueurs de ST MARTIN DE LONDRES 1 ne répondent que très peu aux coups qu'ils reçoivent,

Des supporters de M. SAINT MARTIN A.S. pénètrent sur le terrain en sautant le grillage et se mêlent à la bagarre,

Le match est définitivement arrêté et l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 ne quittera le stade que très peu avant que la gendarmerie n'arrive,

Il ressort du rapport de M. G, arbitre assistant 1 et dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES 1, qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, attrape un joueur adverse par la tête et lui assène un coup de pied au niveau du torse,

Il s'en suit un attroupement avec des échanges de coups,

Durant cette échauffourée un joueur de ST MARTIN DE LONDRES 1 reçoit un coup de poing et reste inanimé sur la pelouse (traumatisme crânien avec perte de connaissance, fracture non déplacée de la branche montante droite de la mandibule et I.T.T de 45 jours confirmés par certificat médical),

Le match est arrêté,

Les joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1 restent longtemps à la sortie du stade et profèrent des menaces à l'encontre des joueurs de ST MARTIN DE LONDRES, notamment le gardien de but M. C qui dit qu'il ne partira pas tant que le 13 n'est pas allongé mort devant lui,

Les incidents prennent réellement fin à l'arrivée de la gendarmerie,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, délégué bénévole de la rencontre et dirigeant de ST MARTIN DE LONDRES, que l'élément déclencheur de la bagarre réside dans le comportement de M. R qui, à la suite d'une faute, déraille et frappe ses adversaires,

Lors de l'échauffourée M. D, joueur de M. SAINT MARTIN AS 1, assène un violent coup de poing sur la tempe d'un joueur adverse qui lui fait perdre connaissance,

Il ne comprend pas pourquoi le joueur de M. SAINT MARTIN AS 1 a commis ce geste,

MM. C et D, joueurs de M. SAINT MARTIN AS 1, assènent de violents coups de poing et de pied à deux joueurs adverses,

Un spectateur de M. SAINT MARTIN AS 1 saute le grillage pour frapper les joueurs,

Dès le début de la bagarre la gendarmerie est appelée et l'équipe visiteuse quitte le stade juste avant leur arrivée,

Dans son rapport M. Z, dirigeant de M. SAINT MARTIN AS 1 inscrit sur la feuille de match, affirme qu'il n'était pas au stade le jour de la rencontre précitée,

Les demandes de rapport de l'instructeur aux licenciés du club de M. SAINT MARTIN A.S. 1 sont restées sans réponse,

Des vidéos fournies par le club visiteur démontrent les faits cités précédemment et notamment les actes commis par MM. C, D et D,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing sur la tempe de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut qu'être considérée hors action de jeu,

Considérant que son geste a eu pour conséquence une ITT de 45 jours pour son adversaire,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 ans de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Que la gravité de la blessure de son adversaire constitue une cause de circonstance aggravante qui doit être prise en compte dans le quantum de la peine,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.4 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T supérieure à 8 jours) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 200 € (motif de la sanction) + 390 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, cinq (5) ans de suspension ferme à dater du 28 novembre 2022 ;
- une amende 590 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. R :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied au torse de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que ses actes ont été les éléments déclencheurs des incidents futurs,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, dix (10) matchs de suspension à la suite de la sanction de dix (10) matchs déjà prononcée dans le procès verbal du 15 décembre 2022;
- une amende de 60 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied et de poing à ses adversaires) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que ses actes ont provoqué l'arrêt de la rencontre,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 26 décembre 2022;**
- **une amende de 60 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire* »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

« *Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.* »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied et de poing à ses adversaires) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu avait été arrêté par l'arbitre central, l'infraction ne peut être que considérée hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;

- des amendes de 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine que ses actes ont provoqué l'arrêt de la rencontre,

Infliger :

- à M. C, licence n°, joueur de M. ST MARTIN AS 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 28 novembre 2022;
- une amende de 60 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre et l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 :

Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :
« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :
« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- ... »

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à M. SAINT MARTIN AS 1 responsable de l'arrêt de la rencontre,

Révoquer la mise hors compétition pour la saison 2022-2023 avec sursis prononcée le 15 décembre 2022 dans le dossier PRADES LE LEZ FC 2/M. SAINT MARTIN AS 1,

Mettre l'équipe de M. SAINT MARTIN AS 1 hors compétition pour la saison 2022-2023,

Infliger une amende de 70 € au club de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER pour l'absence non excusée à une audition de ses licenciés.

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ST MATHIEU CLARET 1 / M. ST MARTIN AS 1

25043228 – U17 Ambition (C) du 12 novembre 2022.

Match arrêté à la 83^{ème} minute à la suite d'une altercation

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. T, licence n°, arbitre officiel de la rencontre,
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de ST MATHIEU CLARET,
- M. P, licence n°, arbitre assistant 2 et dirigeant de M. SAINT MARTIN AS,

qui se tiendra le :

jeudi 12 janvier 2023 à 17h30

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/MONTARNAUD AS 1

25043403 – U17 Avenir (C) du 17 décembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu M. I, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, à la suite d'un début d'échauffourée assène un coup de poing à un adversaire, L'arbitre central de la rencontre lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. I n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. I a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que son acte a été commis alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'un début d'échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. I, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

EIF LODEVOIS LARZAC 1/MEZE STADE FC 1

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre qu'à la 71^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de MEZE STADE FC 1, subit une faute de la part de M. B, joueur de EIF LODEVOIS LARZAC 1, M. P se relève et donne directement plusieurs coups de poing à son adversaire, En réponse à ces coups, M. B donne également trois coups de poing à son agresseur, Lorsque le calme revient l'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. P et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le

ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. P a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que son acte a été commis alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. P, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant que son acte a été commis alors que le jeu avait été arrêté à la suite d'une faute, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis hors action de jeu de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la peine le fait que ses actes ont été commis en réponse à une agression,

Infliger :

- à M. B, licence n°, joueur de EIF LODEVOIS LARZAC 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 décembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MARSEILLAN CS 1/MIDI LIROU CAP POILH 1

25344141 – U13 Départemental 3 (A) du 10 décembre 2022

Comportement des dirigeants et joueurs

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 15 décembre 2022 :

Il ressort d'un rapport envoyé par le club de OLYMPIQUE MIDI LIROU CAPESTANG POILHES que lors de la rencontre citée en objet les éducateurs et joueurs de MARSEILLAN CS 1 ont tenu des propos injurieux et discriminatoires (notamment « espèce de sale arabe »),

A la fin de la rencontre M. E, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, insulte un éducateur de MIDI LIROU CAP POILH 1, d' « espèce de gros fils de pute » et lui dit « va te faire enculer », sous le regard inerte de ses dirigeants,

Demande à M. E, licence n°, joueur et capitaine de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59),

Demande à M. C, licence n°, éducateur et dirigeant responsable de MARSEILLAN CS 1, un rapport sur le comportement des éducateurs et joueurs de son équipe pendant et après la rencontre avant le mercredi 21 décembre 2022 (mardi 21 décembre 2022 à 23h59).

Il ressort du rapport de M. E, joueur de MARSEILLAN CS 1, qu'il affirme n'avoir jamais prononcé ces insultes et que son père ne lui aurait jamais laissé faire cela,

Il ressort du rapport de M. C, dirigeant de MARSEILLAN CS 1, qu'il affirme que son joueur et fils n'a jamais prononcé les mots suscités et qu'il aurait réagi immédiatement si tel avait été le cas,

Il ajoute qu'à la suite de la rencontre M. K, dirigeant de MIDI LIROU CAP POILH 1, s'est permis d'insulter le club adverse sur les réseaux sociaux en le qualifiant de club « pourri » (capture d'écran en fin de rapport),

Jugeant en première instance,

La Commission dit,

Rappeler à l'ordre les dirigeants des équipes de MARSEILLAN CS 1 et MIDI LIROU CAP POILH 1 aux devoirs de leur charge notamment lorsque l'on encadre de si jeunes licenciés,

Remémorer l'article 1^{er} de l'Annexe 8 de la Charte d'Ethique et de Déontologie du football des Règlements Généraux de la FFF stipulant que « *le respect mutuel est la condition pour que la compétition soit source de plaisir, d'échanges et d'épanouissement* »,

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 12 janvier 2023.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet